

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 8 juillet 2019**

Délibération N°2019-28

Suite à la convocation en date du 28 juin 2019, le conseil d'administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 8 juillet 2019 à 13h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'École Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 18 de l'arrêté du 19 avril 2019 prévoit qu'« indépendamment des cas de transfert prévus à l'article 15, le remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur avant le début de l'année universitaire est de droit, sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription. La demande de remboursement doit parvenir à l'établissement avant le début de l'année universitaire considérée.

Les demandes de remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux définis par le conseil d'administration. En cas de décision de remboursement des droits d'inscription, qui peut être partiel, une somme de 23 € reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription ».

DELIBERATION

Il est soumis au conseil d'administration un critère permettant de définir le montant des droits d'inscription à rembourser consécutif à un abandon après le début de l'année scolaire : toute échéance de versement antérieure à la date d'abandon est due.

Membres élus présents et représentés : 27
Résultat du vote : unanimité

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le ...*23/07/2019*
La présente délibération a été publiée le ...*23/07/2019*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.